

Commune de CONDILLAC (Drôme)

ARRÊTÉ du MAIRE N° 2019/08

Arrêté relatif à l'utilisation du domaine public communal et règlementation du stationnement

Fête de la musique 2019

Comité des Fêtes

Place de LEYNE / Place de la Source / Aire de Pétanque

Le Maire de la commune de CONDILLAC

Vu l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de commerce,

VU la demande d'autorisation en date du 2 janvier 2019, complétée le 30 janvier 2019, présentée par Monsieur Jean-Luc ORAND, président du Comité des Fêtes de CONDILLAC, association sise à CONDILLAC, 1 Place de Leyne, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser la fête de la musique 2019 de CONDILLAC, le vendredi 21 juin 2019, Place de LEYNE (y compris le podium), Aire de pétanque, Cour de la Mairie et Place de la Source,

Considérant qu'il convient d'assurer le bon déroulement de la manifestation, de veiller à la sécurité et à la tranquillité publique,

ARRETE :

Article 1 : Sous réserve qu'il satisfasse aux obligations administratives et réglementaires, Monsieur Jean-Luc ORAND, président du Comité des Fêtes de CONDILLAC, association sise à CONDILLAC, 1 Place de Leyne, **est autorisé à occuper une partie du domaine public**, à l'occasion de la fête de la musique 2019 qu'il organise **le vendredi 21 juin 2019 de 14 heures à minuit.**

Article 2 : Pour l'organisation de la fête de la musique 2019, **le vendredi 21 juin 2019 de 14 heures à minuit**, les emplacements suivants seront utilisés :

- Place de LEYNE (y compris le podium)
- Aire de Pétanque
- Place de la Source

Article 3 : La présente autorisation, personnelle et incessible, est accordée à titre précaire et révocable.

Article 4 : Le stationnement des véhicules sera momentanément règlementé à compter de **14H le vendredi 21 juin 2019 jusqu'à minuit**, sur les lieux suivants :

- Place de LEYNE : le stationnement y sera strictement interdit ;
- Place de la Source : le stationnement sera réservé aux festivaliers.

Article 5 : Les riverains seront avisés des restrictions apportées à la circulation dans la rue et places précitées. Les panneaux réglementaires et les barrières de sécurité seront mis en place par les soins des demandeurs qui demeureront responsables de tous les risques liés à l'organisation de la manifestation.

Article 6 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, de la législation ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : M. le maire de CONDILLAC et Mme le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Montélimar-Marsanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Mme Le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Montélimar-Marsanne
- Monsieur Jean-Luc ORAND, président du Comité des Fêtes de CONDILLAC

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, 2 Place de Verdun, 38000 Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à CONDILLAC le 31 janvier 2019
Le Maire de CONDILLAC,
M. Raymond BUREL

